

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DUNKERQUE LNG

Immeuble les 3 ponts
30 rue Lhermitte
59140 DUNKERQUE

Références :H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
DUNKERQUE_LNG_Loon_Plage_070.04595\02_Inspections\2022 09 20 EXO POI\Dunkerque LNG_loon-
plage_RAPVI_070.04595.odt
Code AIOT : 0007004595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement DUNKERQUE LNG implanté 5100 Route de la Jetée du Clipon 59279 LOON-PLAGE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUNKERQUE LNG
- 5100 Route de la Jetée du Clipon 59279 LOON-PLAGE
- Code AIOT : 0007004595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

Le terminal méthanier Dunkerque LNG est situé à Loon-Plage (site du Clipon) entre Dunkerque et Gravelines sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD).

Il a été mis en service le 8 juillet 2016. Son activité consiste à décharger, stocker et émettre sur le réseau des gaz inflammables.

Il est également autorisé à recharger en gaz inflammables des navires et des camions.

Le terminal est autorisé administrativement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juin 2021.
Le terminal est un site Seveso seuil haut par dépassement direct au titre d'une rubrique 47xx (substance nommément désignée).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 9.3.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non conformité a été relevée, toutefois l'exploitant a transmis par mél le 07/10/22 les éléments permettant de la lever. L'inspection a également formulé deux observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1: ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 9.3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers. [...]
Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer les postes de commandement. Le P.O.I est diffusé pour information, à chaque mise à jour : <ul style="list-style-type: none">• en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;• au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;• à la Préfecture. À chaque nouvelle version du P.O.I., le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.
L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : <ul style="list-style-type: none">• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,◦ la formation du personnel intervenant,◦ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,• la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 59) sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2021, l'exploitant doit établir un POI et est tenu de procéder à un exercice a minima annuellement, de mise en œuvre de ce plan. C'est dans ce cadre que l'exercice du 20 septembre 2022 a été réalisé avec la participation du SDIS 59. L'inspection a participé à cet exercice en tant qu'observateur au niveau du PC commandement lors de sa mise en place puis à l'emplacement simulé de l'incendie. Le scénario retenu est une rupture du bras de déchargement GNL au niveau de la station de chargement camion.

Les objectifs de l'exercice étaient :

- de tester la procédure d'appel, l'accueil, le guidage des secours, la prise de renseignements auprès de l'exploitant ;
- de tester l'évacuation et le recensement du personnel ;
- de tester le fonctionnement du PC exploitant et la circulation des informations dans la chaîne de commandement avec le DOI ;
- d'entraîner et familiariser le personnel ;
- de familiariser le SDIS avec le site ;
- de tester les communications .

Le résumé du déroulé de l'exercice est le suivant :

13h58 Début de l'exercice. Déclenchement d'une alarme liée à la rupture du bras de déchargement GNL au niveau de la station de chargement de camions ;

14h00 Arrivée DOI + Astreinte DKLNG Prise de contact avec Salle de commande SDC;

14h05 Prise de contact avec chauffeur.

14h07 chauffeur au point 30A plus personne sur zone, rideaux d'eau déclenché automatiquement sur détection feu

14h10 Arrivée du SDIS

14h12 Arrêt émission de gaz vers le réseau GRT gaz

14h15 Manque deux personnes aux points de rassemblement (prestataire extérieur). Le DOI demande la recherche des deux personnes .

14h16 Personnes retrouvées , pas de blessés

14h24 Arrivée du COS en salle de crise

14h25 Dégagement de fumée au niveau de la station de chargement camion, fuite au niveau des bras de connexions entre citerne et installation, volume de la citerne: 50 m³ cuve pleine

14h30 Le DOI demande en salle de commande combien de détecteurs sont activés, dans le but de localiser un nuage de gaz, réponse: le nuage ne sort pas de la zone chargement de camions, la fuite est canalisée et rideau d'eau efficace.

14h35 Le COS souhaite savoir si la citerne/ bras de chargement continue à fuir.

14h37 Chauffeur du camion impliqué dans l'incendie est identifié. Il y a une seconde citerne à proximité. Le COS demande son déplacement.

14h40 Le DOI demande le nombre de personnes recensées : 73 au point de rassemblement et 12 à la jetée

14h42 retour terrain : fuite terminée mais reste GNL au sol , Plus de GNL dans les caniveaux

14h45 nuage toujours visible.

14h47 COS demande reconnaissance sur site (commune SDIS et équipe du terminal) .

Le COS demande un état des émulseurs sur site.

14h48 SDC pas de détection T° dans Caniveau donc pas de GNL

14h50 SDC Tapis de mousse correct au niveau du truck.

14h57 Second camion est évacué.

15h00 Plus de fuite constatée (reconnaissance SDIS et équipe du terminal).

15h02 Point de situation. Plus de dégagement de fumée. Situation maîtrisée.

15h05 Fin de l'exercice

Pour l'Inspection, cet exercice met en évidence les faits suivants:

La version du POI de l'exploitant date du 17/07/2019. L'article 9.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 02/06/2021 impose que le POI soit révisé à minima tous les 3 ans.

La fréquence de mise à jour du POI n'est pas respectée. Toutefois l'exploitant a finalisé la mise jour de son POI et l'a transmis par mél le 07/10/22 à l'inspection.

La non-conformité est donc considérée comme soldée.

Les informations transmises au COS et au secrétaire par le DOI ne sont pas toujours vérifiées et sont parfois erronées.

Il est rappelé que toutes les informations transmises revêtent un caractère important pour la mise

en place des secours et nécessitent une grande rigueur.

Lors de cet exercice la DREAL n'a été prévenue que par fax. Il est rappelé à l'exploitant que la DREAL doit être prévenue du déclenchement du POI par téléphone et fax ou mél.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet